

# OBLIGATIONS LEGALES POUR LA DECLARATION D'UNE SOCIETE A MISSION



## Code Civil

### Art. 1835 :

Les statuts peuvent préciser une **raison d'être**, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.



## Obligations légales

L'entreprise doit affecter des moyens pour répondre aux enjeux qu'elle a retenus.



## Les points à vérifier

La raison d'être est-elle bien inscrite dans les statuts de l'entreprise ?  
Peut-on identifier des principes que l'entreprise se donne dans la réalisation de son activité ?



## Recommandations

La raison d'être est en lien avec les activités de l'entreprise.



## Code de Commerce

### Art. L210-10 :

Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil.

2° Ses statuts précisent **un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.**



## Obligations légales

Les statuts de l'entreprise incluent un ou plusieurs objectifs sociaux et/ou environnementaux en lien avec l'activité de l'entreprise.



## Les points à vérifier

Les objectifs sociaux / environnementaux sont-ils bien inscrits dans les statuts de l'entreprise ?

Peuvent-ils être respectés dans le cadre de l'activité de l'entreprise ?



## Recommandations

Les objectifs sociaux et/ou environnementaux (généralement entre 3 et 5) explicitent comment les activités de l'entreprise permettront de réaliser la raison d'être.

Les objectifs opérationnels ainsi que les indicateurs n'ont pas besoin d'être inscrits dans les statuts.

### Art. L210-10 :

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°.

Ces modalités prévoient qu'un **comité de mission, distinct des organes sociaux** prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et **présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion**, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

**Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune** et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

### Art. L210-12 :

Une société qui emploie **au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents** et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un **référént de mission se substitue au comité de mission** mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référént de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

L'entreprise instaure une gouvernance de mission :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, un comité de mission qui inclut au moins un salarié distinct des organes sociaux
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, un comité ou un référént de mission (au choix)

Cet organe de gouvernance doit rédiger tous les ans un rapport sur l'exécution de la mission et le présenter à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes.

La gouvernance de mission est-elle inscrite dans les statuts de l'entreprise ?

Cette gouvernance est-elle distincte des autres organes sociaux ?

(elle ne peut être composée exclusivement d'administrateurs)

Les statuts précisent l'existence d'un nouvel organe de gouvernance (comité ou référént de mission) et peuvent rappeler le rôle que lui confie la loi (suivi exclusif de l'exécution de la mission, rédaction d'un rapport annuel présenté en AG) ainsi que les conditions de nomination des membres (mais pas leur identité).

### Art. L210-10 :

5° La société **déclare sa qualité de société à mission** au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'entreprise doit déposer ses statuts conformes auprès d'un greffe de tribunal de commerce (à l'exception des mutuelles).

L'extrait Kbis mentionne la qualité de société à mission.

Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours après l'AG pour déposer leurs statuts.

### Art. L210-10 :

4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait **l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant**, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. **Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°.**

Une vérification périodique par un organisme tiers indépendant est obligatoire.

**Il n'y a pas d'obligation de mention dans les statuts de la vérification par un OTI.**

Planifier l'adoption des statuts en AG de sorte que l'OTI dispose d'un rapport de mission sur un exercice complet pour la 1<sup>ère</sup> vérification.